

PAR COURRIEL

Le 5 janvier 2012

M^e Vincent Regnault
Conseiller juridique principal
Affaires réglementaires et réclamations
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
1717, rue du Havre
Montréal QC H2K 2X3

Pierre D. Grenier
LIGNE DIRECTE 514 878 8856
Pierre.Grenier@fmc-law.com
Dossier : 511026-45

OBJET:

- ⚡ **Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2011**
- ⚡ **Dossier de la Régie : R-3752-2011, phase 2**
- ⚡ **Décision D-2011-194**
- ⚡ **Demande de mise à jour de la pièce Gaz Métro-15, Document 12 (B-089)**

Cher confrère,

À la suite de la décision D-2011-194 rendue par la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le dossier R-3752-2011, votre cliente Société en commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** ») a déposé au dossier de la Régie en décembre dernier plusieurs documents révisés, dont le document intitulé « *Stratégie Tarifaire et Établissement des Grilles Tarifaires* »¹.

Toutefois, notre cliente TransCanada Energy Ltd. (« **TCE** ») constate que le document intitulé « *Critères de décision (revenus de distribution, points de croisement et courbes des taux d'OMQ) menant à la détermination des tarifs D₃ et D₄ (suivi de la décision D-2010-144)* »² (ci-après, les « **Critères de décision** ») n'a pas été mis à jour ou, du moins s'il l'a été, n'a toujours pas été déposé au dossier de la Régie.

Pour mémoire, le paragraphe 96 de la décision D-2010-144 rendue dans le dossier R-3720-2010 précise que le Groupe de travail se devra d'inclure, lors des prochains dossiers tarifaires (ce qui

¹ R-3752-2011 : Gaz Métro-15, Document 3, Révision 2011.12.09 (B-0383).

² R-3752-2011 : Gaz Métro-15, Document 12, 2011.05.06 (B-089).

inclut le présent dossier R-3752-2011), les critères de décision utilisés par Gaz Métro lors de l'élaboration des tarifs D₃ et D₄.³

Compte tenu de la décision D-2010-144, les critères de décision doivent dorénavant appuyer toutes les propositions tarifaires de Gaz Métro, ce qui inclut la proposition tarifaire constituant le dossier final.

Il appert donc que le dossier R-3752-2011 n'est toujours pas complet puisqu'il n'est pas possible de juger la proposition tarifaire finale de Gaz Métro et d'en apprécier les tarifs en l'absence des Critères de décision révisés.

En conséquence de ce qui précède et afin d'éviter une intervention devant la Régie à ce sujet, auriez-vous l'obligeance de nous confirmer, au plus tard le 9 janvier prochain, que votre cliente sera en mesure de déposer au dossier de la Régie, dès le début de la semaine prochaine, les Critères de décision révisés, incluant la courbe révisée des taux de l'OMQ, afin de pouvoir clore le dossier tarifaire 2012.

Copie de cette lettre est transmise à la Régie pour l'informer de la présente demande de TCE à titre d'intervenante.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration et celle de votre cliente Gaz Métro.

Veuillez agréer, cher confrère, nos salutations distinguées.

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG

c.c. M^e Véronique Dubois, Secrétaire, Régie de l'énergie
M. Sylvain Audette, Société en commandite Gaz Métro

³ Le paragraphe 96 de la décision D-2010-144 fait référence à la demande de renseignements n^o 1 de TCE au Groupe de travail (pièce C-8-4 du dossier R-3720-2010).